



Fribourg, le 26 mars 2024

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2024-323

Politique de lutte contre la criminalité 2024-2027

Déterminée par le Procureur général et le Conseil d'Etat

Vu l'article 67 al. 3 let. c de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) ;

Considérant :

Les autorités de poursuite pénale sont tenues par le code de procédure pénale d'instruire les plaintes et dénonciations qui leur parviennent, ce qui constitue le socle de base intangible de leurs activités. Une politique de lutte contre la criminalité signifie que des axes supplémentaires sont proposés ou que des ressources sont mises en priorité sur certains phénomènes touchant le canton.

Le législateur cantonal a prévu qu'elle soit décidée en commun par le Procureur général et le Conseil d'Etat, le premier exposant les phénomènes à prioriser et le second mettant les moyens financiers et les ressources supplémentaires nécessaires au service des priorités fixées. Si des moyens additionnels devaient être nécessaires, il semble opportun de faire coïncider la période pour laquelle la politique de lutte contre la criminalité est adoptée avec le plan financier de l'Etat.

Les axes décidés en 2018 et maintenus jusqu'à ce jour se sont avérés adaptés à la situation fribourgeoise et ont permis l'obtention de certains résultats et le renforcement des moyens de lutte, notamment la création de l'Unité de gestion de la menace au sein de la Police cantonale et le renforcement des prérogatives du Service public de l'emploi en matière de lutte contre le travail au noir.

Le système d'efforts ponctuels orientés sur certains phénomènes via des task-forces, comme c'est le cas s'agissant de la délinquance liée aux foyers de requérants d'asile, permet d'obtenir des résultats, mais augmente sensiblement la surcharge des autorités de poursuite pénale. La volatilité des phénomènes criminels ainsi que le risque de les voir perturber la sécurité publique impliquent de pouvoir réagir de manière déterminée, rapide et agile, notamment en matière de ressources humaines et matérielles. Il convient dès lors de veiller à ce que des ressources puissent être attribuées, ne serait-ce que ponctuellement, pour poursuivre cette manière de faire.

La criminalité liée à l'utilisation de moyens informatiques (cybercriminalité) connaît une progression constante. Les nouveaux moyens informatiques ou les devises digitales (bitcoin et autres) nécessitent des outils adaptés.

La lutte contre le trafic de stupéfiants porte ses fruits, évite aux citoyennes et citoyens du Canton d'être confrontés à des scènes ouvertes et doit être poursuivie, en s'assurant notamment de la disponibilité de places de détention en suffisance.

La charge de travail en lien avec la criminalité économique sera alourdie par l'entrée en vigueur prochaine de la loi fédérale sur les faillites abusives.

La charge de travail des équipes dédiées à la lutte contre la criminalité dans le domaine sexuel, influencée par une libération de la parole, risque d'augmenter avec l'entrée en vigueur prochaine de la modification des articles 187ss du code pénal.

La charge de travail pour répondre au socle de base intangible des activités a fortement augmenté depuis 2018 et place désormais les autorités de poursuite pénale devant une situation difficile. Les modifications du code de procédure pénale au 1^{er} janvier 2024 augmenteront en outre la charge de travail des autorités pénales. Sans nouveaux moyens, les autorités pénales ne pourront faire mieux que répondre au socle de base intangible de leurs activités.

Arrête :

Art. 1

Sont fixées pour la politique de lutte contre la criminalité du canton de Fribourg pour la période 2024-2027, les priorités suivantes :

1. Lutte contre la violence

- 1.1. Maintenir la capacité de détecter le risque de récidive et garantir la coordination des mesures de suivi auprès de tous les acteurs concernés.
- 1.2. Intensifier le travail de prévention auprès des mineur-e-s concernant l'utilisation des réseaux sociaux et les violences exercées entre eux ou à l'égard de tiers.
- 1.3. Améliorer la prise en charge des victimes de violence.
- 1.4. Améliorer l'encadrement des auteurs de violence mineurs ou jeunes adultes.
- 1.5. Renforcer les effectifs du Tribunal pénal des mineurs.

2. Lutte contre la cybercriminalité

- 2.1. Acquérir rapidement les solutions informatiques adaptées à lutter contre les phénomènes et développer les partenariats nécessaires avec des prestataires externes, étatiques ou privés.
- 2.2. Intensifier le travail de prévention, de sensibilisation et d'information, en coordination avec tous les services de l'Etat concernés.
- 2.3. Acquérir au besoin des outils d'intelligence artificielle nécessaires au traitement de grands volumes de données.

3. Lutte contre le trafic de stupéfiants

- 3.1. Poursuivre le travail de rue et réagir aux nouveaux produits mis sur le marché (task-forces avec allocation des ressources nécessaires).
- 3.2. Lutter contre les réseaux organisés.
- 3.3. Travailler en partenariat pour la prise en charge des toxicomanes.
- 3.4. Maintenir les structures carcérales nécessaires.

4. Lutte contre la criminalité organisée et financière

- 4.1. S'investir dans la collaboration intercantonale et avec la Confédération.
- 4.2. Renforcer le travail en réseau avec les acteurs étatiques et économiques.
- 4.3. Améliorer la prise en charge des victimes de traite d'êtres humains.
- 4.4. Dresser un état des lieux des phénomènes et de leurs impacts potentiels.
- 4.5. Renforcer la dotation des cellules économiques du Ministère public.

5. Lutte contre les incivilités et l'insécurité

- 5.1. Poursuivre les actions ciblées (task forces, condamnations rapides).
- 5.2. Assurer aux autorités de poursuite pénale les ressources humaines nécessaires pour renforcer temporairement leurs dispositifs.

Art. 2

La mise à disposition des ressources additionnelles en lien avec les priorités mentionnées à l'article 1 dépendra des demandes qui seront faites dans le cadre du processus budgétaire usuel et des moyens supplémentaires qui pourront être alloués en fonction des possibilités financières de l'Etat.

Art. 3

La politique de lutte contre la criminalité 2024-2027 est approuvée par le Conseil d'Etat et une procuration est donnée au Directeur de la sécurité, de la justice et du sport pour sa signature.

Art. 4

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, le Ministère public et la Police cantonale ;
- b) aux Directions de l'Etat ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.